



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COOPÉRATIVE AGRICOLE FROMAGÈRE
DE ST MAURICE EN MONTAGNE**

**16 rue Mont Fleuri
39130 Saint Maurice Crillat**

COMMUNE DE ST MAURICE CRILLAT

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales
AP n° 2020-31-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 10 juin 2020 par la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, dont le siège social est situé 16 rue Mont Fleuri – 39130 Saint Maurice Crillat, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées), d'une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Maurice Crillat ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 juillet 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2020 ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 05/12/2016 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier le rejet des effluents de l'établissement par infiltration dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 05/12/2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la coopérative agricole fromagère de Saint Maurice en Montagne, représentée par M. Charrière, dont le siège social est situé à Saint Maurice Crillat (39130), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées au lieu-dit « Moncey Taillant » - 39130 Saint Maurice Crillat, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 20 000 l/j	DC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	2 cuves de propane de capacité maximale de 3,2 tonnes soit 6,4 tonnes	DC
2910-A	Installation de combustion	- Une chaudière pour la production de vapeur d'une puissance maximale de 703 kW - Une chaudière pour la production d'eau chaude d'une puissance maximale de 180 kW Soit une capacité maximale de 883 kW	NC

DC : (déclaration avec contrôles périodiques)

NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et la parcelle suivante :

Communes	Section	Référence cadastrale
SAINT MAURICE CRILLAT	Section ZA	56 et 57 ainsi que 5 (pour la zone d'infiltration)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 10 juin 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans sa déclaration.

ARTICLE 2.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'établissement dispose :

- d'une cuve de secours de 75 m³ disponible à tout moment pour stocker si nécessaire tout effluent non conforme ;
- d'un bassin de régulation de 200 m³ entre la sortie de la STEP et la zone d'infiltration. Un contrôle visuel est régulièrement effectué en sortie de ce dispositif sur les effluents traités après avoir traversé une zone végétalisée ou équivalente et avant leur infiltration dans le sous-sol. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose notamment d'un traitement de type déboureur/séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique et alarmes de détection de boues et de niveau d'hydrocarbures avant infiltration des eaux pluviales susceptible d'être polluées.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Des contrôles sur la rivière « Le Drouvenant » sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux de la rivière du « Drouvenant » :

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
<i>Identique à celui utilisé pour établir l'état initial dans la notice d'incidence transmise dans le dossier de l'exploitant</i>	<i>MES</i>	Annuelle en période de basses eaux (période du 15 juin au 15 septembre)
	<i>DCO</i>	
	<i>DBO5</i>	
	<i>NTK</i>	
	<i>Nitrates</i>	
	<i>Nitrites</i>	
	<i>Phosphore</i>	
	<i>Chlorures</i>	
	<i>Cuivre et composés</i>	
	<i>Zinc et ses composés</i>	
	<i>Nickel et ses composés</i>	
	<i>Trichlorométhane</i>	
<i>Acide chloroacétique</i>		

- Surveillance des indices de la qualité des milieux :

L'exploitant propose sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique de la qualité biologique du cours d'eau à l'amont et à l'aval du point de rejet dans le Drouvenant. Cette proposition comprend à minima :

- un état initial de la qualité biologique du cours d'eau ;
- le calcul de l' Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) calculé conformément à la norme NF T90-350 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;
- la fréquence de ces évaluations qui ne peut excéder 2 ans.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi de ces indices de qualité du milieu pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'Inspection des Installations Classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 5 ans.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les effluents rejoignant le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejoignant le milieu doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C .
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des

densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Le débit maximal de rejet autorisé en sortie de l'installation est de 20 m³/jour pour les effluents aqueux industriels.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu avec enregistrement. Des tests hebdomadaires d'analyses colorimétriques et de décantation dans une éprouvette pour vérifier le volume, l'aspect et la couleur des boues sont également réalisés par l'exploitant. Les résultats de l'ensemble de ces mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté ou en cas de problème d'infiltration des eaux rejetées par le site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire le débit et/ou la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements ont lieu sur les effluents avant toute dilution.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2.2. RÉALISATION DE TRAÇAGE

L'exploitant réalise avant la mise en service des installations puis en période de hautes eaux des opérations de traçage depuis le point d'infiltration afin de confirmer le mode de circulation des eaux dans le sous-sol et le point de résurgence.

Les résultats de ces opérations sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs s'entendent hors dilution pour toutes les autres eaux.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants et autres polluants				
MES	1305	35	700	Trimestrielle
DCO	1314	125	2500	Trimestrielle
Azote global	1551	15	300	Trimestrielle
Phosphore total	1350	2	40 *	Trimestrielle
DBO5	1313	30	600	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	20**	Annuelle
AOX	1106	1	20 **	Annuelle
Fluorure	7073	15	20**	Annuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	15000 **	Annuelle
Chlorures	1337	6000	150000 **	Annuelle
Fer + Aluminium	7714	5	100	Annuelle
Manganèse	1394	1	20**	Annuelle

Acide chloroacétique	1465	/	2**	Annuelle
Nickel	1386	/	6,3 *	Annuelle
Cuivre et ses composés	1392	/	1,6 *	Trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	/	12,3 *	Annuelle
Trichlorométhane	1135	/	2 **	Annuelle

* : flux spécifiquement réglementé au titre de la compatibilité avec le milieu

** : flux au-delà duquel les valeurs limites en concentration ou la périodicité de la surveillance seraient à renforcer

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés pourra être modifiée sur demande justifiée de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	Annuelle et suite à tout déversement accidentel sur le site ou dysfonctionnement de l'équipement de traitement
DCO	1314	125	
DBO5	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	

ARTICLE 2.2.5. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant met en place une procédure en cas de déversement accidentel sur le site. Les dispositifs de sécurité mis en place en amont des dispositifs de traitement font l'objet d'une attention particulière. Leur bon fonctionnement est testé à minima une fois par an et le résultat de ces tests sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.

En cas de déversement accidentel ou tout déversement similaire, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales polluées sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de de Saint-Maurice-Crillat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le **22 JUL. 2020**

LE PRÉFET


Richard VIGNON